

DÉCISION DU BUREAU DU SÉNAT

LE BUREAU DU SÉNAT, RÉUNI LE 17 JUILLET 2024, SOUS LA PRÉSIDENTE DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

- Vu les articles L. 1152-1, L. 1152-4, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail,
- Vu les articles 91 *bis*, 91 *sexies*, 91 *septies*, 92, 94 à 97, 99 *ter*, 102 *bis* et 102 *ter* du Règlement du Sénat,
- Vu l'annexe au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau du Sénat,
- Vu l'arrêté n° 2020-314 du Bureau du 4 novembre 2020,
- Vu le courrier du 10 avril 2024 par lequel le Président du Sénat a saisi le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur des faits de harcèlement dont une collaboratrice s'estime victime de la part de M. Ludovic Haye,
- Vu l'avis n° CDP/2024-2 du Comité de déontologie parlementaire du 11 juin 2024,
- Vu le courrier du 8 juillet 2024 par lequel le Secrétaire général du Sénat a informé M. Ludovic Haye de son droit à consulter l'avis du Comité de déontologie parlementaire ainsi qu'à être entendu ou représenté par un collègue devant le Bureau,
- M. Ludovic Haye ayant préalablement consulté l'avis du Comité de déontologie parlementaire,
- Rappelant qu'il appartient à tout sénateur, disposant de moyens du Sénat pour employer des collaborateurs parlementaires, d'exercer à l'égard de ces derniers sa responsabilité d'employeur,
- Rappelant que les actes de harcèlement, quelle qu'en soit la nature, constituent un manquement au principe déontologique de dignité et qu'ils sont passibles d'une sanction disciplinaire, en application des articles 91 *bis* et 99 *ter* du Règlement du Sénat et de l'annexe au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau,
- Rappelant qu'il s'agit d'une procédure disciplinaire interne au Sénat, qui n'a pas vocation à se substituer à d'éventuels recours juridictionnels,
- Considérant que l'instruction a conduit à relever des dysfonctionnements managériaux et organisationnels caractérisés au sein de l'équipe parlementaire et des propos déplacés tenus à plusieurs reprises par le sénateur auprès de tiers concernant les femmes enceintes et la grossesse,
- Considérant que ce comportement, sans constituer, au vu des éléments réunis au cours de l'instruction, des faits de harcèlement ou un manquement suffisamment caractérisé à une obligation déontologique pour donner lieu au prononcé immédiat d'une sanction disciplinaire, justifie de demander à M. Haye de mettre en œuvre les mesures recommandées par le Comité de déontologie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- M. Ludovic Haye doit s'engager, dans un délai de quatre mois et pendant une durée minimale d'un an, dans une démarche d'accompagnement individualisé et régulier par un professionnel en vue de mieux exercer ses fonctions d'employeur, incluant un volet spécifique sur la prise en compte de la maternité en milieu professionnel.

Article 2.- M. Ludovic Haye doit, sous peine de s'exposer au prononcé d'une sanction disciplinaire, produire au Président du Sénat un état de l'avancement de l'accompagnement à mi-parcours puis un bilan de cet accompagnement à son terme.

Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,
Le 17 juillet 2024

Gérard LARCHER,
PRÉSIDENT DU SÉNAT